



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 21

Mois de : FEVRIER 2017

DATE DE PARUTION : 17 FEVRIER 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 17 FEVRIER 2017

CABINET		
Arrêté n° 2017 – 133/CAB Portant attribution d’une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de SADA au titre du fonds de secours, année 2017	17/02/2017	3
Arrêté n° 2017 – 134/CAB Portant attribution d’une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de CHIRONGUI au titre du fonds de secours, année 2017	17/02/2017	3
Arrêté n° 2017 – 135/CAB Portant attribution d’une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de CHICONI au titre du fonds de secours, année 2017	17/02/2017	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2017 – 126/SG/DRCL Portant constitution de la commission consultative d’élus compétente pour la Dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR).	14/02/2017	3
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
RI N° 5019 (Avis de clôture du bornage)		
RI N° 14 420 à RI N° 14 429 (résumé des avis de réquisition)		



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DU CABINET	ARRETE N° 2017 /SG/133 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de SADA au titre du Fonds de secours, année 2017
<i>Service interministériel de défense et de protection civiles</i>	<i>BOP central 0123 domaine fonctionnel 0123-06-16</i>

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte,

VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU la circulaire de la Direction du Budget et de la Délégation Générale à l'Outre-mer du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

VU l'accord ministériel d'emploi donné le 3 février 2017 ;

VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central -0123-C001-D976 des crédits en AE et CP n°2000008173 à la date du .6 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Service interministériel de défense et de protection civiles
Préfecture de Mayotte – B.P. 676 – 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 63 54 61
defense-protection-civile@mayotte.pref.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux collectivités concernées.

ARTICLE 1 : Objet

Il est attribué à la Commune de SADA une subvention exceptionnelle au titre des crédits d'extrême urgence du fonds de secours du ministère des Outre-mer, pour procéder à l'achat d'eau embouteillée et de citernes, conformément à la circulaire sus-visée.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière versée sera proportionnelle au nombre d'enfants scolarisés dans la commune et ne disposant pas d'un accès à l'eau potable au sein de leur établissement scolaire. Un montant forfaitaire de 5 € sera versé par enfant.

SADA	Effectifs	Raccordement adduction	Besoins en citernes	Base de l'indemnité forfaitaire eau embouteillée
Niveau degré				
EE Mtsangani	255	NON	1	255
EE Bandrani	446	OUI	NON	NON
EE Mtsangatiti	275	NON	1	275
EE Bandrajou	285	OUI	NON	NON
EE Mangajou	155	NON	1	155
EM Mangajou	179	OUI	NON	NON
EM Bandrani	255	OUI	NON	NON
EM Mtsangani	281	NON	1	281
TOTAL	2079		4	966

En outre, une aide financière de 8812,75€ sera accordée pour l'acquisition de citernes et robinets destinés à alimenter les établissements scolaires en eau sanitaire.

Ainsi, pour la commune de SADA, le montant total accordé est de 13 642,75€.

Elle sera versée à la commune de SADA sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte et imputée sur les crédits du Bop Central du Ministère des Outre-mer - 0123-C001-D976 – action 6 « Action d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défenses – Fonds de secours ».

ARTICLE 3 : Modalité d'exécution et de paiement

Cette subvention est imputée sur le programme 0123 action 02 du Ministère de l'Outre-Mer.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de Mayotte.

Le versement de la totalité de la subvention s'effectuera sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production des factures acquittées des achats d'eau embouteillée et des citernes accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public. Seules les factures antérieures au 1^{er} avril 2017 sont prises en compte.

La demande de paiement et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard le 30 juin 2017, sous peine de caducité de la décision attributive de subvention.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service rapporteur ou le service vérificateur de l'État, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 5 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 17 FEV. 2017

Le Préfet



Frédéric VEAU

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
DRCL
RAA
DEAL



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DU CABINET	ARRETE N° 2017 /SG/134 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de CHIRONGUI au titre du Fonds de secours, année 2017
<i>Service interministériel de défense et de protection civiles</i>	<i>BOP central 0123 domaine fonctionnel 0123-06-16</i>

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte,

VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU la circulaire de la Direction du Budget et de la Délégation Générale à l'Outre-mer du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

VU l'accord ministériel d'emploi donné le 3 février 2017 ;

VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central -0123-C001-D976 des crédits en AE et CP n°2000008173 à la date du .6 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Service interministériel de défense et de protection civiles
Préfecture de Mayotte – B.P. 676 – 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 63 54 61
defense-protection-civile@mayotte.pref.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux collectivités concernées.

ARTICLE 1 : Objet

Il est attribué à la Commune de CHIRONGUI une subvention exceptionnelle au titre des crédits d'extrême urgence du fonds de secours du ministère des Outre-mer, pour procéder à l'achat d'eau embouteillée et de citernes, conformément à la circulaire sus-visée.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière versée sera proportionnelle au nombre d'enfants scolarisés dans la commune et ne disposant pas d'un accès à l'eau potable au sein de leur établissement scolaire. Un montant forfaitaire de 5 € sera versé par enfant.

CHIRONGUI	Effectifs	Raccordement adduction	Besoins en citernes	Base de l'indemnité forfaitaire eau embouteillée
<i>En cours</i>				
EE Chirongui - Mramadoudou	322	OUI	NON	NON
EE Poroani 1	188	En cours	1	188
EE Malamani	178	NON	1	178
EE Chirongui 2 Mairie	137	NON	1	137
EE Miréréni Poroani	234	NON	1	234
EE Poroani 2 « ALI OUSSENI »	146	NON	1	146
EE Tsinkoura	172	OUI	NON	NON
EM Tsinkoura	118			
EM Poroani	163	NON	1	163
TOTAL	1658		6	1046

En outre, une aide financière de 3612€ sera accordée pour l'acquisition de citernes et robinets destinés à alimenter les établissements scolaires en eau sanitaire.

Ainsi, pour la commune de Chirongui, le **montant total accordé est de 8842€.**

Elle sera versée à la commune de CHIRONGUI sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte et imputée sur les crédits du Bop Central du Ministère des Outre-mer - **0123-C001-D976** – action 6 « Action d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défenses – Fonds de secours ».

ARTICLE 3 : Modalité d'exécution et de paiement

Cette subvention est imputée sur le programme 0123 action 02 du Ministère de l'Outre-Mer.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de Mayotte.

Le versement de la totalité de la subvention s'effectuera sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production des factures acquittées des achats d'eau embouteillée et des citernes accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public. Seules les factures antérieures au 1^{er} avril 2017 sont prises en compte.

La demande de paiement et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard le 30 juin 2017, sous peine de caducité de la décision attributive de subvention.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service rapporteur ou le service vérificateur de l'État, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 5 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 17 FEV. 2017

Le Préfet



Frédéric VEAD

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
DRCL
RAA
DEAL



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DU CABINET	ARRETE N° 2017 /SG/135 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de CHICONI au titre du Fonds de secours, année 2017
<i>Service interministériel de défense et de protection civiles</i>	<i>BOP central 0123 domaine fonctionnel 0123-06-16</i>

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte,
- VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU la circulaire de la Direction du Budget et de la Délégation Générale à l'Outre-mer du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU l'accord ministériel d'emploi donné le 3 février 2017 ;
- VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central -0123-C001-D976 des crédits en AE et CP n°2000008173 à la date du .6 février 2017 ;
- SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Service interministériel de défense et de protection civiles
Préfecture de Mayotte – B.P. 676 – 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 63 54 61
defense-protection-civile@mayotte.pref.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux collectivités concernées.

ARTICLE 1 : Objet

Il est attribué à la Commune de CHICONI une subvention exceptionnelle au titre des crédits d'extrême urgence du fonds de secours du ministère des Outre-mer, pour procéder à l'achat d'eau embouteillée et des citernes, conformément à la circulaire sus-visée.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière versée sera proportionnelle au nombre d'enfants scolarisés dans la commune et ne disposant pas d'un accès à l'eau potable au sein de leur établissement scolaire. Un montant forfaitaire de 5 € sera versé par enfant.

CHICONI = 8 sites	Effectifs	Raccordement adduction	Besoins en citernes	Besoins journalier en bouteilles d'eau
<i>Effectifs</i>				
EE Chiconi "Kavani"	353	NON	1	353
EE Chiconi "Ourini"	283	OUI	NON	NON
EE Chiconi 5	260	NON	1	260
EE Sohoa	193	OUI	NON	NON
EM Chiconi "Kavani"	352	OUI	NON	NON
EM Chiconi "Ourini" (en rotation)	329	OUI	NON	NON
EM Chiconi "Centre"	173	NON	1	173
EM "Sohoa"	99	NON	1	99
TOTAL	2042		4	885

En outre, une aide financière de 8045,50€ sera accordée pour l'acquisition de citernes et robinets destinés à alimenter les établissements scolaires en eau sanitaire.

Ainsi, pour la commune de CHICONI, **le montant total accordé est de 12470,50€.**

Elle sera versée à la commune de CHICONI sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte et imputée sur les crédits du Bop Central du Ministère des Outre-mer - 0123-C001-D976 – action 6 « Action d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défenses – Fonds de secours ».

ARTICLE 3 : Modalité d'exécution et de paiement

Cette subvention est imputée sur le programme 0123 action 02 du Ministère de l'Outre-Mer.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de Mayotte.

Le versement de la totalité de la subvention s'effectuera sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production des factures acquittées des achats d'eau embouteillée et des citernes accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public. Seules les factures antérieures au 1^{er} avril 2017 sont prises en compte.

La demande de paiement et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard le 30 juin 2017, sous peine de caducité de la décision attributive de subvention.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service rapporteur ou le service vérificateur de l'État, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 5 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

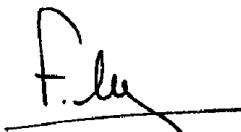
Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 17 FEV. 2017

Le Préfet



Frédéric VEAU

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
DRCL
RAA
DEAL



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 126

Portant constitution de la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010 - 1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179) ;
- VU la loi n°2011 - 900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32) ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (article 141) ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;
- VU la circulaire NOR:INTB12400718C du 17 décembre 2012 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République, portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
- VU la note d'information du 26 janvier 2017 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2017
- VU la délibération n° 2016/012/BE/AMM-ta du 19 décembre 2016 de l'association des maires de Mayotte désignant de nouveaux élus en tant que membres de la commission consultative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), instituée par l'article L.2334-37 du code général des collectivités locales est composée ainsi qu'il suit :

Au titre du collège des représentants des maires des communes - 4 sièges :

- Monsieur Ahmed DAROUECHI, maire d'Acoua ;
- Monsieur Ahmed SOILLIHI, maire de Kani-Kéli ;
- Monsieur Mouslim ABDOURAHAMANI, maire de Bouéni ;
- Madame Roukia LAHADJI, maire de Chirongui.

Au titre du collège des représentants des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - 5 sièges :

- Monsieur le président de la Communauté de commune de Petite-Terre (CCPT)
- Monsieur le président de la Communauté de commune du nord de Mayotte (CCNM)
- Monsieur le président de la Communauté de commune du centre ouest (CCCO)
- Monsieur le président de la Communauté de commune du sud de Mayotte (CCSM)
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Dembeni Mamoudzou (CADEMA)

Au titre du collège des députés et sénateurs – 4 sièges

- Monsieur Boinali SAID, député
- Monsieur Ibrahim ABOUBACAR, député
- Monsieur Abdourahmane SOILLIHI, sénateur
- Monsieur Thani MOHAMED SOILLIHI, sénateur

Article 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus. Il n'est pas prévu de suppléance en cas d'indisponibilité.

Article 3 : La commission se réunit au moins une fois par an pour fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subventions applicables.

Article 4 : Le Préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention qui a été attribué. Il porte à la connaissance des membres de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Article 5 : La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 150 000 euros.

Article 6 : l'arrêté n° 2017-SG-85 portant constitution de la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

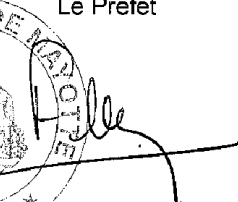
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2017

Le Préfet



Frédéric VEAU

Copies :

Monsieur le maire d'Acoua
Monsieur le maire de Kani-Kéli
Monsieur le maire de Bouéni
Madame le maire de Chirongui
Monsieur le président de la CCPT
Monsieur le président de la Communauté de commune du nord de Mayotte (CCNM)
Monsieur le président de la communauté de commune du centre ouest (CCCO)
Monsieur le président de la communauté de commune du sud de Mayotte (CCSM)
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Dembeni Mamoudzou (CADEMA)
Monsieur Boinali SAID, député
Monsieur Ibrahim ABOUBACAR, député
Monsieur Abdourahamane SOILIH, sénateur
Monsieur Thani MOHAMED SOILIH, sénateur
DEAL
RAA

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14362	E T A T	09/02/2017	KOUNGOU	AW	410/41 1	09a 93ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 14/01/2017

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14420	DM/MME SAANDANI Fazila	ACOUA	AM 96	05a 07ca
14421	DM/MME OMAR MARDHUA	ACOUA	AE 100	05a 46ca
14422	DM/MR AHAMADA LAHADJI	BANDRABOUA	AN 5	03a 90ca
14423	DM/CTS TSIMAIDI	BANDRELE	BC 451	04a 28ca
14424	DM/MR BASTOINI Artadi	BANDRELE	AH 167	00a 47ca
14425	DM/MME ZOUBERT Mardhua	DZAOUDZI	AD 603	01a 41ca
14426	DM/CONTS ISSIHACA Aminou/MAOULIDA	MTZAMBORO	AO 1074	04a 40ca
14427	DM/MME ALI BABNGOU	MTSANGAMOUJI	AI 173	37a 99ca
14428	DM/MME RACHADI Rahaday	M'TSANGAMOUJI	AP 29	05a 08ca
14429	DM/MR DINI Mohamed Ben Mohamed	PAMANDZI	AD 737	04A 29CA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

